Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 3 (1895)
Heft: 2

Quellentext: Frédéric-César da la Harpe à Lausanne
Autor: Harpe, Edmond de la

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FRÉDÉRIC-CÉSAR DE LA HARPE A LAUSANNE

APRÈS LE COUP D'ÉTAT DU 8 JANVIER 1800.

Les archives fédérales contiennent, relativement au séjour de F.-C. de la Harpe à Lausanne, après le 8 janvier 1800, quelques pièces qui méritent d'être publiées.

I. *20 janvier 1800.* La COMMISSION EXÉCUTIVE : Considérant la loi du 7 janvier qui inculpe de la manière la plus grave les citoyens La Harpe, Secrétan et Oberlin ;

Considérant que les citoyens La Harpe et Secrétan ont adressé aux Conseils des mémoires justificatifs et sont partis immédiatement après, avant qu'il ait été prononcé si par là ils se sont justifiés ou non ;

Considérant en outre la conduite tenue par les citoyens La Harpe, Secrétan et Oberlin dans la séance illégale du 7 janvier après midi ;

Considérant enfin que la Constitution impose au pouvoir exécutif l'obligation de veiller à la sûreté intérieure de la République,

Arrête : 1° Les citoyens La Harpe, Secrétan et Oberlin resteront provisoirement au lieu qu'ils auront choisi pour leur domicile.

2° Ils seront sous la surveillance des autorités constituées. Ces autorités sont chargées d'observer leur conduite et de prévenir toute démarche irrégulière de leur part.

3° Il est cependant enjoint à tout fonctionnaire public de leur assurer la protection que la loi leur accorde.

4° Le ministre de la Justice et Police est chargé de la prompte notification ou exécution du présent arrêté [1].

II. *Berne, 29 janvier 1800.* LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDISIBLE à la COMMISSION EXÉCUTIVE,

Citoyens ! Votre arrêté du 20 janvier 1800 qui met les citoyens La Harpe, Secrétan et Oberlin sous la surveillance des autorités publiques en leur défendant de s'absenter des communes où ils se trouvent, a été notifié et mis en exécution.

[1] Archives Helvétiques, Sicherheitscommission. 641. page 31.

Le Préfet national du Canton du Léman me communique une protestation que le citoyen La Harpe a faite contre cette mesure. Je m'empresse de vous la transmettre ci-jointe [1].

III. *Lausaane, 25 janvier 1800.* Frédéric-César Laharpe... au Citoyen Clavel, Lieutenant du Préfet à Lausanne.

Citoyen! J'étais absent lorsque votre lettre et l'arrêté du 20 janvier me sont parvenus, je m'empresse d'y répondre.

Ne connaissant aucune loi qui autorise la mesure prise par cet arrêté, je commencerai par déposer entre vos mains ma protestation contre elle; mais puisqu'il y a nécessité d'obéir, je le fais.

Arrivé à Lausanne dans la matinée du 15, j'en ai écrit de suite au Cit. Préfet National dont j'ai la réponse. A l'exception d'une course à Rolle pour voir ma vieille mère et accompagner ma femme, je n'ai pas quitté Lausanne où j'ai vécu retiré et tranquille. Je viens d'y louer un appartement *rue du Chêne*, mais la nécessité d'inspecter moi-même mes affaires négligées pour celles de la République m'obligera à faire quelquefois des courses à Rolle [2].

IV. *Le 27 janvier.* Secrétan annonce qu'il a son domicile à Lausanne, en St-Laurent, mais « je vous avertis que j'en changerai pour aller ailleurs aussitôt que cela me conviendra » [3].

V. *15 février 1800.* Considérant que la mesure qui a mis les citoyens Oberlin, La Harpe et Secrétan sous la surveillance des autorités des lieux qu'ils ont choisis pour leur résidence a cessé d'être commandée par les circonstances, la Commission Exécutive arrête :

L'arrêté du 20 janvier 1800 relatif aux citoyens Oberlin, La Harpe et Secrétan est rapporté.

Le ministre de la Justice et de la Police est chargé d'en donner connaissance aux préfets du Léman et Soleure [4].

VI. *15 février 1800.* Au Préfet National du Léman. Citoyen Préfet! La Commission exécutive a rapporté dans sa séance de ce jour l'arrêté du 20 janvier 1800 qui ordonnait la mise en surveillance des citoyens La Harpe, Secrétan et

[1] Ibidem, page 61.
[2] Ibidem, page 65.
[3] Ibidem, page 67.
[4] Ibidem, page 73.

Oberlin et leur ôtait la facilité de quitter la commune qu'ils avaient choisie pour leur domicile. Ce nouvel arrêté vous sera communiqué par le ministre de la Justice et de la Police.

Mais la Commission Exécutive, tout en levant cette surveillance publique, par des considérations qui tiennent à la liberté civile, ne croit pas devoir perdre de vue des hommes que les passions pourraient porter à des actes dangereux pour la tranquillité publique. Elle vous charge donc d'exercer sur les Citoyens La Harpe et Secrétan une surveillance d'autant plus active qu'elle devra être couverte du voile du secret.

Vous ferez a leur sujet des rapports à la Commission Exécutive et aurez soin de n'omettre aucune circonstance propre à l'éclairer sur leur conduite [1].

Pro copia Edmond DE LA HARPE.

RECRUTEMENT EN SUISSE SOUS L'ACTE DE MÉDIATION

I

Les pièces qui suivent sont relatives aux levées de troupes en 1811.

On était sous le régime de l'Acte de médiation, et la Suisse devait, comme on sait, fournir à Napoléon un contingent de 16,000 hommes. Le recrutement n'en était pas toujours facile : les autorités devaient faire appel aux populations et au dévouement de leurs administrés. A ce propos, les autorités de la Gruyère adressaient au peuple la proclamation suivante :

Ensuite de notre capitulation militaire avec l'Empereur des Français, la Confédération helvétique est sommée de fournir 3000 hommes pour la fin du mois prochain, la quote part du Canton de Fribourg est de 124 hommes, celle enfin du Pays de Charmay est de 2 hommes, moins 30 francs que la Commune de Villars sous Mont nous redevra.

Cette obligatien militaire, est une imposition qui atteint

[1] Ibidem, page 85.